

Cahiers **GUT**enberg

☞ LA TYPOGRAPHIE ET LA LOI
☞ André R. BERTRAND

Cahiers GUTenberg, n° 8 (1991), p. 10-19.

<http://cahiers.gutenberg.eu.org/fitem?id=CG_1991__8_10_0>

© Association GUTenberg, 1991, tous droits réservés.

L'accès aux articles des *Cahiers GUTenberg*

(<http://cahiers.gutenberg.eu.org/>),

implique l'accord avec les conditions générales

d'utilisation (<http://cahiers.gutenberg.eu.org/legal.html>).

Toute utilisation commerciale ou impression systématique
est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression
de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

La typographie et la loi*

André R. BERTRAND

*Avocat au barreau de Paris,
secrétaire général du CIRECIT
et chargé d'enseignement à l'université de Paris 1
42, terrasse de l'Iris, 92400 Courbevoie*

Exception faite d'une thèse soutenue il y a quelques années en Suisse [Stoyanov 81] et d'une poignée d'articles (dont [Bigelow88]), la protection juridique des caractères typographiques a fait couler peu d'encre jusqu'à ce jour. L'absence d'intérêt suscité par la question est principalement due au fait que, jusqu'à ces dernières années, les imprimeurs avaient recours à des polices de caractères en plomb qui, même si elles coûtaient plusieurs dizaines de milliers de francs, coûtaient encore plus cher à contrefaire. De nos jours, les imprimeurs professionnels, comme les utilisateurs de systèmes informatiques, ont recours à des logiciels pour éditer leurs polices de caractères et assurer la mise en page de leurs documents. Comme c'est le cas en matière de logiciels, les polices de caractères et les ressources d'imprimantes peuvent être dupliquées en quelques secondes. Ce qui permet d'en faire usage pour imprimer n'importe quel document. En mettant la reproduction des caractères typographiques à la portée de tous, la technologie en fait ainsi un sujet d'actualité sur le plan juridique.

Au regard du droit, que faut-il entendre par « caractères typographiques » ? Selon une définition élaborée par un groupe

d'experts internationaux¹, on entend, par cette expression, « les ensembles de dessins » :

- de lettres et alphabets proprement dits avec leurs annexes, tels que les accents et signes de ponctuation ;
- de chiffres et d'autres signes figuratifs, tels que signes conventionnels, symboles et signes scientifiques ;
- d'ornements, tels que bordures, fleurons et vignettes, ensembles destinés à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques.

Mais, l'expression « caractères typographiques » ne comprend pas les caractères dont la forme est dictée par des exigences purement techniques. Dans le cas de cette étude, nous n'aborderons pas la protection des arrangements typographiques, ni la mise en page et la composition des œuvres littéraires. Cet arrangement constitue également une œuvre protégée par

¹Article 2 de l'Arrangement de Vienne, publié dans *La Propriété Industrielle*, septembre 1973, p.267, et ratifié par la France, loi n° 75-1133 du 10 décembre 1975. Selon une réponse ministérielle par « œuvres graphiques et typographiques », le législateur a entendu viser les œuvres de graphistes, c'est-à-dire les travaux de dessin, de mise en page et de maquettage, exécutés le plus souvent sur commande dans des domaines tels que l'édition, la publicité ou la conception d'emballage (Rep. Quest. écrite no 8759 ; JO Déb Sénat 11 février 1988, p.198). Sur l'Arrangement de Vienne : [Françon76].

*Cet article est paru dans *Caractères* n° 297 du 4 décembre 1990. Il est reproduit ici avec l'aimable autorisation de l'auteur et de celle de la rédaction que nous tenons à remercier ici.

le droit d'auteur dont la propriété appartient généralement à l'éditeur.

Droit français : quelle protection ?

En France, plusieurs techniques juridiques permettent d'assurer la protection des caractères typographiques. Cependant, le droit des dessins et modèles et/ou le droit d'auteur se dégagent comme les modes primaires de protection, alors que le droit des marques, l'action en concurrence déloyale, l'action pour enrichissement sans cause ou l'action en détournement de secret de fabrique apparaissent plutôt comme des modes de protection « accessoires ». En effet, on peut, dans quelques hypothèses, notamment dans le cas des marques, recourir à ces protections accessoires cumulativement avec la protection accordée par le droit des dessins et modèles et/ou le droit d'auteur. Mais, lorsque la personne qui cherche une protection juridique ne peut se prévaloir d'un droit dit « privatif », c'est-à-dire lorsqu'elle ne peut bénéficier de la protection accordée soit par le droit des dessins et modèles, soit par le droit d'auteur, soit par le droit des marques, ces protections « accessoires » seront alors son seul recours.

Les caractères typographiques peuvent normalement bénéficier de la protection accordée par la loi sur les dessins et modèles et par la loi sur la propriété littéraire ou artistique (le droit d'auteur). Dans la mesure où le bénéfice de ces deux lois est facile à obtenir et à mettre en œuvre sur le plan judiciaire, qu'il offre de surcroît une durée de protection suffisante, grâce notamment à des procédures de saisie contrefaçon, il conviendra de la réclamer, si possible,

de préférence aux autres protections juridiques.

Le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles sont des droits très proches, qui peuvent même, dans certaines circonstances, se cumuler. Mais, dans la pratique, leur mise en œuvre et leurs effets sont bien différents.

Droit des dessins et modèles

La loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles protège « tout dessin nouveau, toute forme plastique nouvelle, tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle ». Pour bénéficier de la protection accordée par cette loi, un dessin ou un modèle de caractère typographique doit satisfaire à trois conditions de fond :

- il doit être nouveau avec des traits distincts et reconnaissables,
- il doit être apparent, et,
- sa forme ne doit pas découler directement de sa fonction (c'est-à-dire pour une même fonction, il doit y avoir plusieurs formes possibles. Ainsi un « point » a une forme indissociable de sa fonction...)

Pour les dessins et modèles, comme pour les brevets, la nouveauté découle d'une absence d'antériorité, résultant d'un élément distinctif qui distingue le dessin des dessins existants. La nouveauté doit être absolue : en cas de litige, le présumé contrefacteur pourra en effet invoquer toutes les antériorités existantes, sans limite dans le temps ou dans

l'espace. Ainsi, pour des caractères utilisés dans un ouvrage imprimé au XVII^e siècle².

En outre, pour être protégeable au titre des dessins et modèles, les caractères typographiques doivent encore satisfaire à une condition : faire l'objet d'un dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle³. Le dépôt, en lui-même, est simple puisqu'il suffit de remplir un formulaire et d'y joindre le dessin ou le modèle à protéger. Son coût est de l'ordre d'une centaine de francs. La publicité de dépôt de l'INPI a pour effet de rendre possible une action pénale ou civile à l'égard des contrefacteurs sur la base de la loi du 14 juillet 1909. Dans la mesure où le critère de protection est la nouveauté, le droit des dessins et modèles confère, dans la pratique, un monopole d'exploitation pour la durée prévue par la loi au premier auteur d'un nouveau dessin ou d'un nouveau modèle. En d'autres termes, même si l'auteur d'un dessin n'a pas copié le dessin d'un autre, le simple fait que celui-ci ait été déposé à l'INPI et ait fait l'objet d'une publicité à ce titre lui est opposable et les tribunaux présumeront qu'il en a eu connaissance.

Droit d'auteur

Le droit d'auteur, c'est-à-dire la loi sur la propriété littéraire et artistique du 11 mars 1957, modifiée par la loi du 3 juillet 1985, protège toutes les « œuvres de l'esprit », et plus particulièrement « les œuvres graphiques et typographiques ». Au début du siècle, deux jugements du

tribunal de la Seine⁴ avaient refusé la protection du droit d'auteur à des caractères typographiques au motif « qu'ils n'étaient pas source de jouissance intellectuelle ». A la suite de ces jugements qui, selon un commentateur de l'époque, « attristaient les juristes et décourageaient les artistes », un autre jugement du tribunal de commerce de la Seine, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, a reconnu aux caractères typographiques le caractère d'œuvre de l'esprit et, par conséquent, le bénéfice de la protection accordée par le droit d'auteur⁵.

Au cours des soixante-quinze dernières années, la jurisprudence n'a guère eu l'occasion de se prononcer à nouveau sur la protection des caractères typographiques par le droit d'auteur ou le droit des dessins et modèles, considérée comme acquise par la doctrine. Il faudra attendre un amendement adopté par le sénat lors de sa séance du 3 avril 1985⁶ pour que cette protection soit consacrée, sur le plan législatif, par une disposition de la loi du 3 juillet 1985. Cette disposition a modifié l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur afin d'inclure spécifiquement dans son champ « les œuvres typographiques ». Cependant, cette consécration législative ne signifie pas pour autant que tous les caractères typographiques bénéficient systématiquement de la protection accordée par le droit d'auteur. En effet, ne sont protégées par le droit d'auteur que les œuvres de l'esprit. Constituent des œuvres de l'esprit toutes les créations intellectuelles fruit d'un travail personnalisé, qui portent la marque

²« Peignot c. Renault », Trib. civ. Seine 10 février 1905, D. 1905, 2, 415 ; [Roubier 52, T.1, p.112 et T.2, p.438].

³INPI, 26 bis rue de Léningrad, 75800 Paris cedex 08

⁴« Peignot c. Renault », Trib. com. Seine 1903, D. 1905, 2, 415 et Ann. prop. 1905, p.352 note G.M. ; Trib. com. Seine 10 février 1905, D. 1905, 2, 415

⁵« Dupont c. Peignot », Trib. Com. Seine 11 août 1909, CA Paris 29 décembre 1910, cité par [Stoyanov81, p.52].

⁶J.O. Deb. Sen. 1985, p.99.

de leur auteur. Comme en matière de caractère typographique, le champ créatif est limité par des contraintes techniques tenant à l'obligation de recourir aux mêmes formes de base ainsi qu'à la même technologie, la notion d'originalité est relative et risque de s'effacer au profit d'un critère objectif, celui utilisé en matière de dessins et modèles. Ce déplacement du critère objectif, celui utilisé en matière de dessins et modèles. Ce déplacement du critère de protection, de l'originalité vers la nouveauté, qui existe également dans d'autres domaines artistiques, et notamment en matière de composition musicale, dénature la protection offerte par le droit d'auteur. En effet, à l'inverse du droit des dessins et modèles, le droit d'auteur n'a pas pour objet d'accorder à l'auteur un monopole d'exploitation mais simplement d'interdire la reproduction non autorisée de son œuvre. Le droit d'auteur ayant pour seul objectif d'interdire la copie, tout résultat d'un travail et d'un effort intellectuel personnel est une œuvre originale et protégée à ce titre, même si elle est plus ou moins similaire à une œuvre réalisée par un tiers.

Cela dit, il reste qu'en matière de droit d'auteur, il n'y a pas d'originalité lorsque la forme de la création est indissociable de la fonction. Ainsi, bien que les caractères soient protégeables par le droit d'auteur, les lettres en elles-mêmes, en tant que représentation d'un alphabet, ne le sont pas. C'est également pour ce motif que le *Copyright Office* américain considère que les informations consistant en des instructions numériques pour la production de caractères typographiques ne sont pas enregistrables aux fins d'une protection par le droit d'auteur, car elles sont déterminées par la forme finale

des caractères⁷. Enfin, le droit d'auteur ne protège pas les créations qui ne peuvent être exprimées que par une seule forme ou d'une seule manière, car elles constituent des passages obligés et ne peuvent, de ce fait, exprimer la marque de la personnalité de l'auteur.

Le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles ne sont pas exclusifs l'un de l'autre : des caractères typographiques peuvent bénéficier de la protection accordée par l'une et/ou l'autre loi. Normalement, pour bénéficier de la protection accordée par le droit d'auteur, un caractère typographique doit seulement être original, c'est-à-dire être le résultat d'un effort personnalisé. Pour bénéficier de la protection accordée par le droit des dessins et modèles, un caractère typographique doit, non seulement, être nouveau et distinctif, mais également faire l'objet d'un dépôt à l'INPI au titre des dessins et modèles. En l'absence de ce dépôt, un caractère typographique ne pourra être protégé que par le droit d'auteur. Dans la mesure où la protection accordée par le droit d'auteur est souvent plus longue que celle accordée par le droit des dessins et modèles, quel peut être l'avantage d'un dépôt à ce titre ? Le dépôt permet de bénéficier d'un document officiel qui comporte une date, qui permettra, le cas échéant, de démontrer l'antériorité des caractères déposés.

Champ de la protection

Le droit d'auteur, comme le droit des dessins et modèles, protège le caractère typographique contre toute reproduction non autorisée par son auteur. L'impression de documents, ou la simple réali-

⁷ Communiqué du 29 septembre 1988, 36 BNA PTCJ 612.

sation de maquettes, logos, écrits, etc., avec des caractères typographiques protégés sans l'autorisation de l'auteur, constitue un acte de contrefaçon. En matière de droit d'auteur, la contrefaçon est passible de sanctions pénales (3 mois à 2 ans de prison et/ou 6 000 à 120 000 francs d'amende). Le contrefacteur peut également être poursuivi sur le plan civil en réparation du préjudice matériel ou moral par l'auteur. Les exemplaires des œuvres contrefaites sont souvent confisqués et détruits, et le jugement peut faire l'objet d'une publicité par publication judiciaire dans des journaux professionnels.

Voyons tout d'abord le champ classique de la protection. Le droit d'auteur, comme le droit des dessins et modèles, protège seulement la forme des œuvres. On ne peut reproduire à l'identique un élément protégé par le droit d'auteur ou par le droit des dessins et modèles. Mais le concept de reproduction doit être entendu au sens large. En effet, la loi ayant pour objet d'interdire la copie, même la reproduction d'éléments de l'œuvre peut être sanctionnée dès l'instant où ils sont caractéristiques et que les emprunts sont importants. L'appréciation des juges du fond est souveraine en la matière : il leur appartient de décider, compte tenu des faits, s'il y a ou non contrefaçon. Comme la contrefaçon s'apprécie en fonction des ressemblances, il importe peu que la copie se démarque de l'original par quelques éléments. Mais, comme le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles ne protègent pas les idées, celles-ci peuvent être reprises. Par idée, on entend un élément général susceptible d'application sous des formes multiples comme, par exemple, l'idée de mettre en relief des caractères. Dans la mesure où le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit et n'a, en

conséquence, que pour but de sanctionner leur reproduction illicite, la contrefaçon n'existe pas en l'absence de copie. Une création originale peut être similaire ou même identique à une autre sans qu'il y ait pour autant contrefaçon s'il est démontré que l'auteur de la deuxième œuvre n'avait pu avoir connaissance de la première. Cependant, en droit français, et contrairement au droit anglo-saxon, il y a une présomption de mauvaise foi à l'égard du présumé contrefacteur : il appartient donc à ce dernier de faire la preuve qu'il n'a pu avoir accès à l'œuvre première.

Si le droit d'auteur protège la forme distinctive, et donc visible des œuvres, en matière de logiciels son champ s'étend également à leur écriture (programme source) et à leur structure interne. En d'autres termes, un logiciel qui permet de composer des caractères typographiques originaux bénéficie d'une double protection au regard du droit d'auteur. Car la protection reconnue par la loi s'étendra aux spécifications internes du logiciel (lignes d'instruction, code source, structure et architecture...) et à ses spécifications externes, c'est-à-dire plus particulièrement au dessin des caractères typographiques. Une licence d'utilisation d'un logiciel générant des polices de caractère permettra la réalisation de documents mais n'autorisera pas la reproduction du logiciel en tant que tel. La reproduction non autorisée, ou le repiquage non autorisé d'éléments de ce logiciel ou de l'ensemble du logiciel, constituera également un acte de contrefaçon.

Durée de la protection

La durée de la protection accordée à des caractères typographiques au titre des dessins et modèles est de cinq ans.

Mais le dépôt initial peut être prorogé, pour une première période de vingt ans, enfin pour une dernière période de vingt-cinq ans. Ainsi, la durée totale de cette protection est de cinquante ans à compter du dépôt. La durée de la protection accordée à des caractères typographiques par le droit d'auteur est de cinquante ans à compter de la mort de l'auteur dans le cas d'une œuvre réalisée par une personne physique, et de cinquante ans à compter de la publication dans le cas d'œuvres réalisées par un groupe de salariés à l'initiative de leur employeur (œuvres collectives au sens de l'article 9 de la loi du 11 mars 1957). Si des caractères typographiques ont fait l'objet d'un dépôt au titre des dessins et modèles, mais qu'ils ne sont plus protégés à ce titre, soit parce que le dépôt n'a pas été renouvelé, soit parce qu'il est arrivé à expiration, leur auteur, ou ses ayants-droit, pourront donc toujours invoquer la protection du droit d'auteur. A condition toutefois que la durée de la protection accordée par celui-ci ne soit pas expirée et que les caractères en soient pas, de ce fait, tombés dans le domaine public.

Protections accessoires

Au registre des protections accessoires, on trouve : la marque, la concurrence déloyale et parasitisme, l'enrichissement sans cause et le secret de fabrique.

En dehors du droit d'auteur ou du droit des dessins et modèles, on peut recourir à d'autres actions juridiques pour assurer la protection de polices de caractère. Mais, si une action basée sur le droit des marques peut être complémentaire d'une action en contrefaçon sur la base du droit d'auteur ou du droit des dessins et modèles, les actions en concurrence

déloyale, enrichissement sans cause et secret de fabrique, sont exclusives.

Examinons en premier lieu le droit des marques. Les polices de caractère sont souvent désignées par des noms (c'est-à-dire, pour les plus connus, Geneva, Helvetica, Times...) qui peuvent être déposés, et donc protégés, au titre des marques. Pour constituer une marque valide, le nom, le mot ou le sigle déposé doit être « distinctif ». Il ne doit pas, de ce fait, être générique ou descriptif. Enfin, il doit être nouveau, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'un dépôt antérieur. Le dépôt, qui coûte au plus quelques centaines de francs, s'effectue à l'INPI. Il produit ses effets pendant dix ans, mais il peut être renouvelé sans limites dans le temps. La protection accordée par la marque peut être, de ce fait, illimitée. L'utilisation sans autorisation de la marque d'autrui constitue un acte de contrefaçon sanctionné par l'article 422 du Code pénal (amende de 500 à 20 000 francs et emprisonnement de 3 mois à 3 ans). Le titulaire de la marque contrefaite peut également obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Même si les caractères copiés ne sont ni nouveaux au sens du droit des dessins et modèles, ni originaux au sens du droit d'auteur, ils peuvent faire l'objet d'une protection par une action en concurrence déloyale, fondée sur l'article 1382 du Code civil, car celle-ci a justement pour objet la défense d'intérêts qui ne peuvent être protégés par un droit privatif⁸.

Concurrence déloyale

La concurrence déloyale peut résulter de deux types de pratiques : d'abord de res-

⁸ Cass. com. 15 juin 1983, D. 1983 IR 490.

semblances ou d'emprunts susceptibles de créer une confusion dans l'esprit des gens ; enfin, d'agissements parasitaires. Si une personne, ou une société, s'est démarquée en utilisant des caractères typographiques particuliers, elle peut interdire à ses concurrents d'utiliser les mêmes caractères, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de la clientèle. « L'agissement parasite » ou le « parasitisme économique » est l'utilisation par une personne ou une société d'éléments appartenant à un concurrent afin de s'épargner des frais de recherches ou tout autre investissement. Ainsi, constitue un acte de concurrence déloyale la copie servile dans le cas où elle permet d'obtenir des prix de revient inférieurs à ceux du produit copié⁹. Ainsi, la personne qui aura découvert et remis à la mode des caractères typographiques datant du Moyen Âge pourra, par ce biais, faire sanctionner ses concurrents qui reproduiraient son travail ? La seule difficulté qui peut se poser en la matière est d'ordre procédural. Ainsi, bien que le tribunal de commerce de Marseille ait admis que le « surmoulage » de caractères typographiques pouvait constituer un acte de concurrence déloyale, il ne fit pas suite aux prétentions du demandeur au motif que la preuve du surmoulage n'était pas rapportée¹⁰.

L'action en concurrence déloyale est une action supplétive, c'est-à-dire qu'elle peut même être introduite concurremment à une action fondée sur la contrefaçon d'un droit d'auteur. Mais, pour qu'elle réussisse, il faut qu'il existe des faits distincts de la contrefaçon, par exemple, un risque de confusion ou un agissement parasite. Quant une per-

sonne se trouve enrichie aux dépens d'une autre, cette dernière peut lui demander une indemnité égale à son enrichissement sans cause. Pour réussir cette action, il faut satisfaire à trois conditions. La jurisprudence exige trois effets :

1. un enrichissement injuste et sans cause d'une personne,
2. un appauvrissement corrélatif d'une autre personne, et,
3. que l'appauvri ne dispose d'aucun autre moyen juridique pour obtenir satisfaction.

Des caractères typographiques peuvent résulter d'opérations industrielles complexes (logiciels particuliers, procédé d'impression, matériau de fabrication...) constituant un savoir-faire d'une entreprise. L'employé qui, par corruption ou tout autre motif, livre à des tiers les secrets de fabrique de son employeur, ou même de son ancien employeur, tombe sous le coup des dispositions de l'article 418 du Code pénal qui sanctionnent leur divulgation à des Français résidant en France de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 500 à 15 000 francs d'amende, et leur divulgation à des étrangers ou des français résidant à l'étranger de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 1 800 à 120 000 francs d'amende.

Droit comparé et droit international

Voyons tout d'abord la protection des caractères typographiques en droit comparé. Si l'on se livre à une analyse détaillée de la protection juridique des caractères typographiques dans le monde [Stoyanov81, p.241] [Sotaynov 83], on constate

⁹Cass. com. 10 janvier 1982, JCP éd. G. 1982, IV, 123.

¹⁰Trib. com. Marseille, 5 décembre 1932, *Fonderies Typo*, c.Olive, Ann. 1939, 281.

que la majorité des pays européens (Italie, Suisse, Belgique, Hollande) leur étendent la protection du droit d'auteur et/ou du droit des dessins et modèles. Dans la République Fédérale d'Allemagne, les caractères typographiques sont, depuis quelques années, protégés par une loi spécifique (*Schriftzeichengesetz*) qui reprend les principes dégagés par l'arrangement de Vienne. Le *Copyright, Designs and Patent Act* anglais de 1988 protège à la fois les caractères typographiques (*Typeface* sect. 178) et les arrangements typographiques dans les œuvres publiées (*typographical arrangements* sec 1(1) (c)) dont la propriété revient aux éditeurs. Par contre, la durée de la protection des arrangements typographiques est limitée à vingt-cinq ans à compter de la publication, contre cinquante pour les autres types d'œuvres. Aux États-Unis, bien que le *Copyright Office* accepte le dépôt des caractères typographiques, il existe encore aujourd'hui une controverse législative quant à leur protection par le droit d'auteur. Mais la jurisprudence leur a accordé à plusieurs reprises une protection juridique soit sur le fondement du droit d'auteur ou de la concurrence déloyale [Nimmer].

Deuxième point : la protection des caractères typographiques en droit international. Il convient de distinguer la protection accordée dans le cadre des conventions internationales sur le droit d'auteur, de la protection accordée dans le cadre d'un traité international, l'Arrangement de Vienne, qui protège les caractères typographiques d'une manière spécifique, mais qui n'est pas en vigueur à ce jour.

A commencer par le droit d'auteur. S'ils sont « originaux », les caractères typographiques créés en France bénéficient, par le jeu de deux conventions internatio-

nales ratifiées par la France – la convention de Berne et le Convention Universelle sur le droit d'auteur – d'une protection dans plus de quatre-vingts pays. Inversement, les caractères typographiques créés dans des pays membres de l'une, de l'autre ou *a fortiori* de ces deux conventions, bénéficient en France, de la protection accordée par la loi française sur le droit d'auteur. Une seule condition est posée pour que s'appliquent ces conventions : il faut que les caractères typographiques soient protégés par le droit d'auteur dans leur pays d'origine¹¹. En d'autres termes, pour les caractères typographiques originaires de pays membre de la Convention Universelle et protégés par le droit d'auteur dans ceux-ci, la loi française sanctionne leur contrefaçon en France de la même manière que s'il s'agissait de caractères typographiques d'origine française. Lorsque des caractères typographiques ne sont pas protégés dans leur pays d'origine qu'au titre des dessins et modèles, ils tombent alors sous le coup de la Convention de Paris du 20 mars 1883. Contrairement aux conventions internationales sur le droit d'auteur, la Convention de Paris n'offre pas aux œuvres d'origine étrangère une protection automatique, mais simplement un droit de priorité. C'est-à-dire que les étrangers

¹¹ Pour bénéficier en France de la protection du droit d'auteur, les œuvres d'origine étrangère ne doivent pas (i) selon l'article 2 al. 7 de la Convention de Berne n'être protégées qu'au titre des dessins et modèles dans leurs pays d'origine (TGI Paris, 3ème ch., 17 juillet 1973, *Syma System c. Sodem*, Ann. propr. ind. 1977 p.89, confirmé par CA Paris, 4ème ch., 6 novembre 1975, Ann. propr. ind 1977, 93 ; TGI Paris, 3ème ch., 20 mars 1986, *SKF c. ISO et al.*, PIBD 1986, III 282 ; CA Paris, 4ème ch., 1 mars 1984, *Errebi Codem c. Brentini*, PIBD 1984, III-188 ; CA Paris, 4ème ch., 20 octobre 1978, *Deco C. Styl*, Ann. propr. ind. 1980, 21) et (ii) être tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine (article 4.4 de la Convention de Genève). En d'autres termes, l'œuvre étrangère ne peut bénéficier en France d'une protection qui lui est déniée dans son pays d'origine.

ayant créé des caractères typographiques dans ces pays bénéficient d'un délai de six mois pour les déposer au titre des dessins et modèles en France. Il existe également un système de dépôt international des dessins et modèles, issu de « l'Arrangement de la Haye », qui permet, par un dépôt unique fait à Genève, d'obtenir une protection dans la dizaine de pays qui en sont membres. Toutefois, les professionnels ont peu recours à ce traité.

L'arrangement de Vienne

Plusieurs pays réunis sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle (OMPI) ont élaboré, en 1973, un traité international ayant pour objet la protection des caractères typographiques. Ce traité, connu sous le nom d'« Arrangement de Vienne », bien que signé par onze pays à ce jour, n'est toujours pas entré en vigueur faute des cinq ratifications nécessaires à cet effet (pour l'instant, il n'a été ratifié que par la France¹² et la RFA).

L'Arrangement de Vienne mélange les principes du droit des dessins et modèles à ceux du droit d'auteur, c'est-à-dire qu'il permet de protéger les caractères « nouveaux » et/ou les caractères « originaux ». Ainsi, son article 7 est rédigé de la manière suivante :

al.1 : « La protection des caractères typographiques et subordonnée soit à la condition qu'ils soient nouveaux, soit à la condition qu'ils soient originaux, ou à ces deux conditions à la fois ».

al.2 : « La nouveauté et l'originalité des caractères typographiques s'appré-

cient en fonction de leur style ou aspect d'ensemble, en tenant compte, le cas échéant, des critères admis par les milieux professionnels qualifiés ».

La protection accordée par l'Arrangement est définie à l'article 8 en ces termes : « La protection des caractères typographiques confère au titulaire le droit d'interdire (i) de confectionner sans son consentement toute reproduction identique ou légèrement modifiée, destinée à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques, quels que soient le moyen technique et la matière employés, (ii) de mettre dans le commerce ou d'importer de telles reproductions sans son consentement ».

Verdict

Ainsi, peut-on tirer quelques conclusions. En France, la loi du 3 juillet 1985 a confirmé la jurisprudence antérieure en affirmant que les caractères typographiques faisaient partie des œuvres protégées par le droit d'auteur. Mais, en plus du droit d'auteur, tout un arsenal juridique permet de sanctionner la copie soit des caractères typographiques eux-mêmes, soit éventuellement, des logiciels utilisés pour leur réalisation et leur impression. Enfin, bien que le traité international élaboré en la matière ne soit toujours pas entré en vigueur, faute de ratifications suffisantes, les traités internationaux sur le droit d'auteur permettent de garantir la protection des caractères typographiques d'origine française à l'étranger et vice-versa.

Le droit d'auteur protège les caractères typographiques originaux du simple fait de leur création, sans formalités. Mais, pour éviter aux créateurs de caractères typographiques toute controverse quant

¹²Loi n° 75-1133 du 10 décembre 1975, J.O. 12 décembre 1975.

à leur titularité de leurs droits, nous ne pouvons que leur recommander de déposer leurs caractères au titre des dessins et modèles à l'INPI. Ce dépôt ne les empêchera pas, par ailleurs, d'invoquer également en cas de litige la protection accordée par le droit d'auteur.

Références bibliographiques

- [Bigelow86] Ch. BIGELOW, « Notes on typefaces protection », *Tugboat* vol. 7(3), 1986, p. 146-151 ; paru en français : « Du piratage des fontes », *T.S.I.*, vol. 6 n°3, 1987, p. 255-259.
- [Françon76] A. FRANÇON, « L'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international », *le Droit d'Auteur*, Mai 1976, p. 134.

- [Nimmer] M. Nimmer, *On copyright*, vol.1, Matthew Bender ed.
- [Parker89] Mike PARKER, « Fonts and PostScript », *PostScript Language Journal - International Edition*, Vol. 2(2), 1989, p. 25-29.
- [Roubier52] P. Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, Sirey 1952/54.
- [Seivad90] Kcir SEIVAD, « Type 1 font copyright problems », *PostScript Language Journal - International Edition*, vol. 3(2), 1990, p. 41-44.
- [Stoyanov81] K. STOYANOV, *La protection juridique des caractères typographiques*, éd. Droz, 1981, p.241.
- [Stoyanov83] K. STOYANOV, « Quelle protection pour les caractères typographiques en Suisse ? », *La Propriété Industrielle*, Mars 1983, p.127.